

## Séance du 09 janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,  
L'an deux mille vingt-quatre, le neuf janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Étaient présents :

M. Marie-Jean DOUYERE, Maire,  
Mme Florence DE MENECH, M. Yann LOLLIER, Mme Claudine NOUVELLE, M. Gilles GREAUME, M. Christian BRISSEZ, Mme Catherine AUZERAI-MUTA, M. Régis DELAMARE, M. Frédéric BARON, M. Marc DALIGAUX, M. Christophe MENAGER, M. Patrick BOURGEOIS, Mme Isabelle BREHIER, Mme, M. Éric DEZELLUS et Mme Clotilde MOMOT.

Étaient absents excusés : Blandine BINET, Mme Corinne DUMONT-OUINE

Étaient absents : Mme Betty SOMON, Mme Caroline PERREU

Pouvoirs : Mme Blandine BINET donne pouvoir à M. Marie-Jean DOUYERE, Maire.

Quorum : 10

### L'ordre du jour est le suivant :

- ❖ SIEGE 27 : travaux rue du Stade
- ❖ SIEGE 27 : travaux Le Roumois
- ❖ Frais de déplacement
- ❖ Admission en non-valeur 2023
- ❖ Convention d'intervention entre l'Amicale Athlétisme du Roumois et l'école primaire Pierre Gripari
  
- ❖ Décision  
DM n°5 : attribution de compensation solde 2023
  
- ❖ Informations  
Construction et fonctionnement cantine  
Résidence senior  
Néologis  
Vidéoprotection  
Compétence scolaire
  
- ❖ Questions diverses

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

XXXXXXX a été désignée secrétaire de séance.

**SIEGE 27 : TRAVAUX RUE DU STADE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 30 333,00 €
- En section de fonctionnement : 16 250, 00 €

**DETAIL DE L'OPERATION**

Opération	Montant TTC	Répartition	Participation	Montant prévu
Réseau Distribution Publique [DP]	120 000.00	100%	30% HT	30 000.00
Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]	2 000.00	100%	20% HT	333.00
Réseau télécom [FT]	39 000.00	100%	30% HT + TVA	16 250.00

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, autorise :**

- **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente ;**
- **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).**

**SIEGE 27 : TRAVAUX LE ROUMOIS**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 2 625,00 €
- En section de fonctionnement : 0, 00 €

**DETAIL DE L'OPERATION**

Opération	Montant TTC	Répartition	Participation	Montant prévu
Réseau Distribution Publique [DP]	45 000.00	100%	7% HT	2 625.00

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, autorise :**

- **Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente ;**
- **L'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).**

<b>FRAIS DE DEPLACEMENT</b>
-----------------------------

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2011-07-10 en date du 22 juin 2011 indiquait les modalités de la prise en charge des frais de déplacement du personnel de la commune. Au vu de l'organisation actuelle du travail, notamment au sein de la Médiathèque communale, il convient de délibérer afin de compléter la délibération initiale.

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté en date du 03 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité et de toute personne œuvrant pour le compte de la collectivité sur ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale.**

### **Article 1 : Objet**

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, du personnel de la collectivité et de toute autre personne œuvrant pour le compte de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (mission définie, formation) dans la mesure où :

- il satisfait aux conditions d'assurance ;
- il est doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ;
- il peut justifier le paiement.

### **Article 2 : Frais pris en charge**

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2020. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, de l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant le décret 2006-781 susvisés, en fonction de la puissance du véhicule et des indemnités kilométriques qui s'y rattachent.
- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service (base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe).
- Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.
- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement de 60 € maximum.

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront cependant être pris directement en charge par la commune.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- Les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022.
- Les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location.
- Les frais de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage) dûment justifiés.

Des avances sur le paiement des indemnités peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

### **Article 3 : Crédits**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un

délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :**

- **Autorise M. le Maire à dresser la liste des agents communaux et autres personnes œuvrant pour le compte de la collectivité, pouvant bénéficier des remboursements de frais de déplacement ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents auxdits remboursements.**

<b>ADMISSION EN NON-VALEUR 2023</b>
-------------------------------------

Le comptable public propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 02/08/2023 de la liste 5910051331. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier. Le montant des créances proposées en non-valeur dans le détail ci-joint s'élève à 1838.95 €. Elles seront imputées au compte 6541.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, accepte d'admettre en non-valeur la liste proposée le 02/02/2023 par le centre des finances publiques de Pont-Audemer pour un total de 1838.92€ au compte 6541.**

<b>CONVENTION D'INTERVENTION ENTRE L'AMICALE ATHLÉTISME DU ROUMOIS ET L'ÉCOLE PRIMAIRE PIERRE GRIPARI</b>
---

Vu l'article D. 521-12 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation du temps scolaire ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

M. le Maire rappelle que le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a initié en 2020 le programme « 30 minutes d'activité physique quotidienne » dans le cadre des « mesures d'héritage de Paris 2024 ». Ce programme est généralisé depuis septembre 2022 dans les écoles primaires françaises.

Ce programme a été conçu afin d'offrir aux enfants l'opportunité de pratiquer une activité physique régulière dans un lieu à la fois gratuit et obligatoire et de lutter contre les effets néfastes de la sédentarité et de l'inactivité.

C'est dans ce cadre que la Fédération Française d'Athlétisme a mis en place l'action « Jeux bouge ! ». L'Amicale d'Athlétisme du Roumois et l'école primaire Pierre Gripari de Routot ont décidé de conventionner afin de mettre en œuvre cette action. Une convention est prévue pour le premier semestre 2024.

L'Amicale d'Athlétisme du Roumois propose de mettre à disposition une personne en service civique formée pour la pratique de l'athlétisme à l'école primaire de Routot, sur l'heure du midi (créneau d'environ 30 minutes par catégorie d'âge, de la grande section au CM2). Les séances auront lieu de janvier à juillet.

Le pilotage et le suivi des interventions (programme et bilan) seront assurés sous la responsabilité du Président de l'Amicale d'Athlétisme du Roumois et le responsable de l'école primaire de Routot, en partenariat avec le représentant de l'école.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- **d'émettre un avis favorable à la convention d'intervention entre l'Amicale d'Athlétisme du Roumois et l'école primaire Pierre Gripari de Routot pour la pratique de l'athlétisme sur le temps méridien ;**
- **demande à la CCPAVR d'accepter de signer tous les documents relatifs au dossier.**

#### **DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

*M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'au vu de la délibération n°2020-14 en date du 23 mai 2020, le conseil municipal a attribué un certain nombre de délégations à M. le Maire.*

*De ce fait, aucun point relatif à l'une de ces délégations ne pourra être délibéré en conseil municipal. En effet, en déléguant ces compétences à M. le Maire, le conseil municipal se dessaisit de ces compétences. Une délibération pour un point qui dépendrait des délégations données à M. le Maire serait donc illégale.*

*Toutefois, M. le Maire se doit de rendre compte au conseil municipal des décisions prises :*

**Objet : DM n°5 : Attribution de compensation solde 2023**

**(Fongibilité des crédits)**

Le Maire de la commune de Routot,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2022-59 du 13 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget principal de la commune adopté le 28 mars 2023

### Décide

**Article 1** : de réaliser un virement de crédit pour un montant de 87 384,94€ pour régler le solde de attribution de compensation issu de la CLECT 2023. Les mouvements sont les suivant :

Section	Sens	Compte	Libellé	Montants
Fonctionnement	Dépense	6588 (Chapitre 65)	Autres charges diverses de gestion courante	- 87 861.59 €
Fonctionnement	Dépense	739211 (Chapitre 014)	Attribution de compensation	+ 87 861.59 €

## INFORMATIONS

**Construction et fonctionnement cantine :** M. Gilles Gréaume indique que la serre de l'école, qui se trouve à proximité directe du chantier du restaurant scolaire, doit être démontée par les parents d'élèves durant le temps des travaux.

Il précise également que la construction devait commencer le 02 janvier 2024 mais a été reportée pour cause d'intempéries. Le terrassement est reporté au 10 janvier 2024.

**Résidence senior :** Une porte-ouverte est prévue à Saint-Georges du Vièvre le mercredi 24 janvier 2024. Les élus membres du groupe de travail s'y rendront, le départ se fera à 14h30 de Routot.

**Association Jean du Plessis :** 24 berceaux sont prévus. Les échanges sont toujours en cours avec les Communautés de communes de Pont-Audemer Val de Risle et Roumois Seine.

**Compétence scolaire :** Le dossier devrait avancer au prochain conseil communautaire de la CCPAVR.

## QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire demande au conseil municipal si des membres pourraient représenter la commune lors des vœux des communes voisines : M. Yann Lollier représentera Routot à Ecauelon et Mme Clotilde Momot à Etreville.

M. le Maire informe qu'il a rendez-vous le jeudi 25 janvier 2024 à 16h30 pour la présentation d'une aire de camping-car.

M. Christophe Ménager signale un problème d'éclairage dans la cour d'école. Il s'interroge également sur les nouvelles du cabinet dentaire. M. le Maire répond que l'instruction du permis de construire est en cours.

Il demande ou en est la démarche de modification simplifiée du PLU concernant la possibilité de changer de destination certains bâtiments situés en zone agricole et en zone naturelle du PLU.

Mme Claudine Nouvelle indique que la DDTM avait précisé que cette démarche correspondait à une procédure de modification simplifiée du PLU, après réception des délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire, la DDTM souhaite maintenant obtenir de plus amples informations concernant certains bâtiments, hameaux et secteur agricole pour confirmer la procédure. Une demande de rendez-vous sera prochainement demandée à la DDTM pour convenir d'un déplacement sur la commune.

M. Gilles Gréaume indique que le défilé des tracteurs, proposé par les Jeunes Agriculteurs, a été un succès. Il faudrait imaginer une animation d'accueil pour l'année prochaine et une meilleure communication.

Il informe que suite à un rendez-vous avec le Département et la commune de Rougemontiers, il a été décidé que le bus des transports scolaires s'arrêterait au garage Citroën et à l'entrée de chez Mme et M. Michel DOUYERE.

Les deux interphones posés à l'école fonctionnent.

M. Gilles Gréaume et M. le Maire sont allés à la rencontre de la société BOTAPIS au Trait. Ils ont pris contact avec la société GVG qui s'engage à venir installer l'aire de jeux et solutionner le dossier BOTAPIS qui a cessé son activité en octobre 2023.

Mme Florence De Menech informe que deux nouvelles personnes ont été embauchées aux écoles pour le service de la cantine, Mme Boulay et Mme Tavernier.

Une commission école aura lieu le 11 janvier 2024.

M. Yann Lollier signale que l'Assemblée Générale du Club des Mimosas aura lieu le 18 janvier 2024 à 14h30.

M. Yann Lollier informe qu'une personne a demandé à faire graver une sépulture de famille pour rendre hommage à des soldats disparus durant la guerre du Cambodge.

M. Yann Lollier indique également que les santons, qui étaient recherchés à l'église, ont été retrouvés.

La réunion pour le bilan du Téléthon aura lieu le 29 janvier 2024 à 20h30.

M. Frédéric Baron communique l'invitation pour le banquet des pompiers. Une réponse est attendue avant le 16 janvier 2024.

Il rappelle un problème de haie au futur lotissement EDIFIDES au croisement de la rue des Libérateurs et du chemin des Demoiselles.

M. Eric Dezellus indique un problème de haie qui déborde sur la voirie, rue du Criquet.

M. Patrick Bourgeois remercie M. le Maire et les adjoints pour le repas de Noël.

Mme Clotilde Momot demande s'il serait possible de créer un trottoir menant jusqu'à la gendarmerie, rue du Roumois.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 21h55.

Les signatures

Marie-Jean DOUYERE

Florence DE MENECH

Yann LOLLIER

Claudine NOUVELLE

Gilles GREAUME

Christian BRISSEZ

Catherine AUZERAI-  
MUTA

Régis DELAMARE

Frédéric BARON

Marc DALIGAUX

Patrick BOURGEOIS

Christophe MENAGER

Isabelle BREHIER

Clotilde MOMOT

Eric DEZELLUS